

Étaient présents les 8 conseillers municipaux suivants :

Mesdames Sophie BOREL, Valérie SIMOENS, Céline URSO

Messieurs Patrice FERROUILLAT, Claude BOREL, Michel DE GAUDENZI, Jean-Michel VALENTIN, Geoffrey GIRARD

Étaient absents et excusés : Monsieur Richard MOURRE, Mesdames Christelle BROZEK, Carole MORELL Isabelle RUDLOFF

Étaient absents : Messieurs Christian GARCIA et Philippe MELGAREJO

Validation du compte rendu du 28/06/2016 à l'unanimité des membres présents

Secrétaire de séance : Sophie BOREL

I/ APPROBATION DU RAPPORT 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire rappelle que par son article D.2224.3 le Code Général des Collectivités Territoriales lui impose la présentation au Conseil Municipal du RPQS (rapport sur le prix et la qualité des services publics des eaux et de l'assainissement) reçu de la Régie Eau et Assainissement de la 3C2V, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Maire, après avoir présenté le rapport au Conseil Municipal, demande son approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents le RPQS 2015.

II/ FIXATION DU LOYER DE L'APPARTEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le logement communal, situé au-dessus de la mairie, 103 rue du 29 Janvier 1944 occupé précédemment par Mme Christiane Veyret est libre depuis le 1^{er} juin 2016 et qu'il est actuellement en cours de rénovation.

Monsieur le Maire propose de relouer cette propriété d'une superficie de 87 m², de type T4 à la fin des travaux.

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents
DÉCIDE :

Éle louer ce logement, au prix mensuel de 435,00 € hors charges + 1 mois de caution ; le loyer sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à la Trésorerie de Vinay,

Éle consentir un bail au 1^{er} novembre 2016,

Éque le locataire aura l'obligation de prendre un contrat d'assurances pour responsabilité civile.

III/ REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCE AMBULANT

Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement autorisé par convention fixant les modalités de mise à disposition du domaine public des commerçants ambulants sur le parking de l'Église.

Entendu Monsieur le Maire,

Vu la convention fixant les modalités de mise à disposition du domaine public

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide que le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 3 € par jour d'occupation du domaine public pour tout commerce ambulancier

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions passées individuellement avec chaque commerce ambulancier autorisé à stationner sur le domaine public

VI/ ARRETE MUNICIPAL MISE EN PLACE D'UN PLAN DE GESTION DES POPULATIONS DES LOUPS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal l'interpellation de Laura Bonnefoy et Bernard Perazio, Vice-présidents et conseillers départementaux du Sud Grésivaudan, sur la nécessité de mettre en place un plan de gestion des populations de loup sur le territoire des communes du Sud-Grésivaudan situées sur les contreforts du Vercors.

Il présente à l'assemblée les raisons de ce plan de gestion :

- désarroi et détresse des éleveurs face à la présence du loup qui a été signalée au lieu-dit Les Charmettes sur la commune d'Izeron remettant en question la présence des bovins en estive et les difficultés rencontrées par les éleveurs ovins sur les communes de Saint Pierre de Chérennes et de Presles.

Suite à la réunion du 05 juillet 2016 en Préfecture avec Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, il est proposé aux Maires des communes du Sud-Grésivaudan situées sur les contreforts du Vercors, d'adopter un arrêté de la mise en place d'un plan de gestion des populations de loups.

Il demande au Conseil Municipal de donner son avis sur cet arrêté après lui en avoir fait lecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à 5 voix pour, 2 voix contre et une abstention l'arrêté municipal de mise en place d'un plan de gestion des populations de loups.

VII/ INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE RUE DE MALLEVAL à PLACE DE LA FONTAINE

Le Maire rappelle l'approbation du Département par décision de la commission permanente du 25 mars 2016:

- du transfert de la section de route départementale n°22, du PR 12.909 au PR 13.227 dans le domaine public communal

- du transfert d'une section de la voie communale dite rue Saint-Joseph d'une longueur de 133 mètres dans le domaine public départemental

Suite à ces transferts, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'instauration d'un sens unique de circulation dans le sens de la rue de Mallevall, vers la place de la Fontaine comme il avait été prévu dans le programme d'aménagement du centre bourg.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'instauration de ce sens unique,

- autorise Monsieur le Maire à rédiger et signer tout acte nécessaire à la mise en place de ce sens unique

VIII/ REQUETE EN REFERE DE L'ENTREPRISE TOUTENVERT DANS LE CADRE DU MARCHE PUBLIC DE L'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à la notification à l'entreprise Toutenvert du rejet de son offre dans le cadre de la passation du marché public de travaux relatif à la « requalification patrimoniale et paysagère des espaces publics du centre bourg de Cognin-les-Gorges » et de son attribution au groupement Sports et Paysages/Chambard routières ; l'entreprise Toutenvert a instruit une requête en référé précontractuel contre la Commune de Cognin-les-Gorges auprès du Tribunal Administratif de Grenoble le 15 juin 2016.

Elle demandait l'annulation de la procédure de passation du marché en invoquant les motifs suivants :

- dénaturation du contenu de l'offre en ce qui concerne les aspects techniques
- méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats
- neutralisation du sous critère « organisation, sécurité et qualité »

L'audience au Tribunal a eu lieu le 30 juin 2016, l'entreprise Toutenvert et la Commune de Cognin-les-Gorges étaient représentées par leurs avocats respectifs.

Par jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 05 juillet 2016, le Juge des référés a donné gain de cause à la commune de Cognin-les-Gorges a décidé et ordonné :

- de rejeter la requête de la société Toutenvert
- de mettre à la charge de la société Toutenvert une somme de 1500.00 € au titre des frais exposés par la commune de Cognin-les-Gorges